



Arrêt

n° 182 964 du 27 février 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique tchamba et de confession musulmane. Vous affirmez être né le 8 octobre 1989 à Agbandi. Vous ne déclarez aucune affiliation politique, et dites être membre d'une association (une association de Tshambas au Lycée) sans que cela ne soit en lien avec votre demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vos parents ont des difficultés à avoir un enfant. Ils finissent par consulter un marabout afin qu'il les aide. Ce dernier accepte de leur rendre service, à condition toutefois que vos parents acceptent en retour que cet enfant aille vivre auprès de lui lorsqu'il en fera la demande.

Vous naissez quelques temps après, et poursuivez une vie normale en ignorant tout du « pacte » qui unit vos parents au marabout. En février 2012, votre père tombe malade et décède. Pour la première fois de votre vie, vous rencontrez ledit marabout aux funérailles de votre père. Celui-ci annonce à votre mère qu'il souhaite que vous alliez vivre avec lui, ce que refuse cette dernière, prétextant qu'une période de deuil doit être respectée. Vous partez finalement vivre chez votre oncle afin de poursuivre votre scolarité. Des funérailles de votre père jusqu'en janvier 2015, le marabout envoie à plusieurs reprises des hommes afin de vous rechercher et de vous amener auprès de lui, sans succès toutefois.

En janvier 2015, le marabout revient en personne chez votre mère afin que vous le suiviez. Face au refus de votre mère, celui-ci lui annonce qu'il fut à l'origine de la mort de votre père, et menace à son tour de la tuer si vous ne deviez pas lui obéir. Votre oncle lui-même, chez qui vous habitez, est menacé par le marabout. Vous fuyez chez un ami.

Vous y restez deux semaines, avant que celui-ci ne vous demande à son tour de partir après avoir reçu des menaces de votre oncle qui veut que vous rejoignez le marabout pour ne plus être lui-même menacé.

Vous partez vivre chez [V.], l'un des élèves à qui vous donnez des cours particuliers. Pendant cette période de refuge, vous travaillez au commerce de son père. Votre oncle apprend où vous vous trouvez. Votre hôte, commençant à recevoir à son tour des menaces, vous envoie chez son frère au Bénin, où vous travaillez dans sa société. C'est dans ce cadre que vous obtenez un visa pour raison professionnelle pour aller en France en juillet 2015. Vous rentrez de France le 14 août 2015, et retournez au Togo voir votre mère souffrante le 20 août 2015. C'est le marabout qui est à l'origine de la maladie de votre mère.

Vous retournez au Bénin. Les hommes du marabout vous retrouvent, et cherchent à vous arrêter. Vous décidez donc de fuir le Bénin. Vous arrivez en Belgique le 14 décembre 2015, et demandez l'asile le 29 décembre 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une carte nationale d'identité à votre nom ; un certificat de nationalité togolaise à votre nom ; un jugement civil sur requête ; une lettre de [S. O.] ; une lettre au nom de [I. R.] ; une lettre de [T. L.] et un certificat médical de la cause de décès.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre soit d'être contraint par un marabout à devenir un assassin, soit d'être vous-même tué par ledit marabout si vous ne vous soumettez pas à ses exigences (audition, p. 9-10). Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 10).

Cependant, pour toutes les raisons exposées ci-après, le Commissariat général n'est guère convaincu du bienfondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général relève le caractère lacunaire et peu circonstancié de vos propos relatif au marabout, à savoir votre principal agent de persécution. Invité à dire tout ce que vous savez au sujet de celui-ci, vous alléguiez que c'est une personne âgée et grande, qui se prénomme [M. K.]. Vous dites également de lui que c'est une personne crainte par tout le monde, qui dispose en outre d'une forte autorité et qui possède une maison dans chaque ville du Nigéria (audition, p. 15). À la question de

savoir pourquoi cette personne est crainte, vous répondez que c'est en raison du fait qu'il envoûte les gens, sans que vous ne puissiez pour autant préciser la manière dont il procède pour ce faire en dehors du fait qu'il jette des grigris ou attache des bagues avec du sang (audition, p. 15). Au sujet de l'influence que vous lui prêtez dans votre région, vous l'expliquez par le comportement des gens en sa présence, et par le fait que ces derniers lui « donnent tout. On lui apporte tout » (audition, p. 16). Vous n'apportez plus d'autre précision au sujet de ce marabout. Or, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre plus de précision de votre part au sujet de votre principal agent de persécution, et notamment au sujet de l'autorité et de la manière dont celui-ci exerce son influence sur la population, dès lors que vous dites avoir précisément dû fuir votre pays d'origine pour échapper à cette unique personne dont l'emprise sur la population togolaise est telle qu'il ne vous était plus possible d'envisager vivre dans votre pays d'origine. Or, force est de constater que le portrait que vous établissez au sujet de ce marabout demeure très sommaire et superficiel, à tout le moins bien insuffisant pour que le Commissariat général puisse prêter le moindre crédit à vos propos.

En outre, le Commissariat général relève que vos propos sont restés tout aussi inconsistants au sujet de la secte à la tête de laquelle se trouve, selon vous, ledit marabout. Ainsi, à ce sujet, vous dites savoir que cette secte est située à Kno (Nigéria), et ajoutez simplement qu'on égorge et qu'on kidnappe des gens dans le cadre des pratiques de cette secte (audition, p. 16-17). Vous n'apportez aucune autre précision au sujet de cette secte, dont vous ignorez le nom, le nombre d'adhérents, tout comme d'ailleurs depuis combien de temps le marabout se trouve à la tête de ladite secte (audition, p. 16-17). Vos propos lacunaires, dépourvus des moindres détails élémentaires au sujet de la secte, renforcent par conséquent le discrédit de votre récit d'asile, et cela d'autant plus qu'il paraît inconcevable pour le Commissariat général que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner au moins un minimum sur ledit marabout et sur la secte qu'il dirige dès lors qu'il ressort de votre audition que vous prêtez à ce marabout la mort de votre propre père d'une part et, d'autre part, que vous aurez eu pleinement le temps de vous renseigner au sujet de ce dernier et de sa secte dès lors que vous savez depuis 2012 au moins que ce marabout souhaite que vous le rejoignez. Une telle passivité dans votre chef par rapport à la situation que vous prétendez être la vôtre dans votre pays d'origine renforce donc le discrédit sur votre récit d'asile.

De même, la conviction du Commissariat général est d'autant plus forte qu'il constate que rien objectivement ne l'oblige à croire que le décès de votre père aurait été causé par ledit marabout. Vous n'apportez en effet aucune précision sur la manière dont ce dernier aurait procédé pour ce faire, vous contentant de dire avoir appris en 2015 dudit marabout qu'il était à l'origine de la mort de votre père car, précisez-vous, ce dernier avait refusé de vous confier à lui (audition, p. 12 et 17). Le certificat de la cause de décès au nom de votre père (Farde « Documents », pièce 7) n'apporte, pour sa part, aucun élément permettant d'établir un tel lien dès lors que ce certificat médical ne démontre aucunement que le décès de votre père résulte des agissements d'un marabout, mais identifie les causes de la mort de votre père à un « adénome prostatique » associé à une « hypertension artérielle essentielle ». Ce document constitue donc, tout au plus, un élément de preuve tendant à démontrer le décès de votre père en 2012, élément qui n'est pas contesté sans que, pour autant, il ne soit permis de lier celui-ci aux faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. De la même manière, le Commissariat général constate qu'il ne dispose d'aucun élément objectif établissant une corrélation directe entre l'état de santé fragile de votre mère aux actions dudit marabout. Le témoignage de votre mère (Farde « Documents », pièce 4), dans lequel cette dernière atteste de vos problèmes au pays et de son propre état de santé actuel, qu'elle explique résulter de son opposition aux volontés du marabout, ne saurait suffire à lui-seul à établir un tel lien. Il s'agit en effet d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose de la sorte d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance, et qu'il relate des événements réels. Aussi, dès lors que ce document se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte, le Commissariat général est d'avis que celui-ci ne dispose que d'une force probante limitée et, en tous les cas, insuffisante pour renverser la conviction du Commissariat général au sujet du bien-fondé de vos craintes.

Enfin, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Information des pays », COI Case : « Visa2016-NGA16 » du 14 juin 2016 ; dossier visa) que votre engagement au sein de la société [S.] à Cotonou (Bénin) remonte au 28 octobre 2013 au moins. Cet élément renforce le discrédit de votre récit d'asile, celui-ci étant incompatible avec ce dernier dans la mesure où vous disiez avoir commencé à travailler au Bénin qu'en 2015, soit précisément lorsque vous cherchiez à fuir le marabout (audition, p. 12-13). En outre, notons que vous admettez être allé en France en juillet et août 2015, sans que vous n'ayez

introduit de demande d'asile (audition, p. 7) alors qu'il ressort pourtant de votre récit d'asile que vous étiez déjà activement recherché par le marabout à ce moment-là. Vos explications, selon lesquelles vous étiez allé en France pour le travail et que vous viviez bien à ce moment-là au Bénin, n'a guère convaincu le Commissariat général, qui constate donc que malgré le fait que vous vous trouviez sur le territoire français en juillet et août 2015, vous n'avez pas jugé utile de solliciter une protection internationale pour les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle il ne peut prêter de crédit aux faits allégués.

Les autres documents remis à l'appui de votre demande d'asile ne disposent pas d'une force probante suffisante pour modifier le sens de la présente décision.

Votre carte nationale d'identité, votre certificat de nationalité togolaise et le jugement civil sur requête (cf. Farde « Documents », pièces 1, 2 et 3) sont des éléments de preuve de votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

La lettre de [R. I.], accompagnée de la carte d'identité de son auteur (cf. Farde « Documents », pièce 5), ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit. En effet, le Commissariat général constate que non seulement la provenance et la fiabilité de cette lettre ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits puisqu'elle se contente d'expliquer que le marabout voulait faire de vous un tueur et que ce dernier et votre oncle lui ont demandé de ne plus se mêler de cette affaire.

Les mêmes remarques s'imposent au sujet de la lettre de [L.T.], également accompagnée de la carte d'identité de son auteur (cf. Farde « Documents », pièce 6). Dans celle-ci, l'auteur explique qu'il vous a accueilli chez lui, mais qu'il n'a pas pu vous garder en raison des menaces de votre oncle.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque « *une erreur d'appréciation, [...] une violation de l'article 1A(2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [et des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, p. 6).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « *A titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; A titre subsidiaire, [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo [...]* » (requête, page 12).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante verse plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Extrait de rapport du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme au Togo sur le respect et la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'administration de la justice au Togo (Déc.2013), p.32-39 » ;
2. « Un article internet [jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) publié le 2 juillet 2015- mis à jour le 22 septembre 2015 par François Soudan et intitulé : « Descartes n'est pas béninois » in <http://www.jeuneafrique.com/mag/241392/politique/descartes-nest-pas-beninois/> » ;
3. « 2. Un article internet [jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) publié le 10 juillet 2012 publié par Clarisse Juompan-Yakam, Georges Dougueli, Malika Grogga-Bada, Pascal Airault et Philippe Perdrix intitulé : « La sorcellerie au coeur du pouvoir : petits secrets de palais in <http://www.jeuneafrique.com/140853/politique/la-sorcellerie-au-coeur-du-pouvoir-petits-secrets-de-palais/> » ;
4. « 3. Un article internet de [slateafrique.com](http://www.slateafrique.com) publié le 30 janvier 2013 et intitulé : « Les 10 chefs d'Etats les plus accros aux marabouts » in <http://www.slateafrique.com/95513/maraboutage-les-10-chefs-etat-les-plus-accrocs-des-marabouts> » ;
5. « Un article internet publié sur le site internet de [tripteaser.fr](http://www.tripteaser.fr) et intitulé : « L'incroyable marché vaudou de Lomé » in <http://www.tripteaser.fr/togo/reportage/1318/l-incroyable-marche-vaudou-de-lome> » ;
6. « Un article internet publié le 2 juillet 2015 par Georges Dougueli sur le site [jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) et intitulé : « Au coeur de la puissance vaudoue » in <http://www.jeuneafrique.com/mag/241391/societe/au-coeur-de-la-puissance-vaudou/> » ;
7. « Extrait du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme concernant le Togo, Margaret Sekaggaya in <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/113/25/PDF/G1411325.pdf?OpenElement> , p.6 ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Question préalable

5.1 En termes de requête du 23 décembre 2016, la partie requérante sollicitait « l'intervention d'un interprète maîtrisant la langue éwé » (requête, p. 2).

5.2 Toutefois, par un courrier du 6 février 2017, l'avocat du requérant a demandé, de manière fort tardive, à ce que ce dernier puisse bénéficier des services d'un interprète en langue Tchamba lors de l'audience du 9 février 2017 devant la juridiction de céans (dossier de la procédure, pièce n° 9).

5.3 Par un courrier du 7 février 2017, le Conseil a informé la partie requérante de ce qu'il « ne dispos[ait] pas d'interprète maîtrisant la langue Tchamba », et qu'en conséquence, « si le requérant souhait[ait] s'exprimer dans cette langue lors de l'audience, il lui appartenait de venir accompagné d'une personne de confiance qui pourra l'assister en traduisant fidèlement ses propos ». Il était finalement précisé au requérant que le jour de son audience, « un interprète maîtrisant le ewe et le mina (langues du Togo) sera[it] présent pour d'autres dossiers » (dossier de la procédure, pièce n° 8).

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 13 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers :

« Le requérant qui comparaît personnellement à l'audience sans être assisté d'un avocat ou qui s'y exprime à la demande du président, présente ses observations oralement à l'audience dans la langue de la procédure ou dans la langue qu'il a indiquée dans sa requête conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le greffe convoque un interprète lorsque, conformément à l'article 39/69 § 1^{er}, alinéa 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger a indiqué dans sa requête qu'il formulerait ses observations à l'audience dans une langue autre que celle de la procédure.

Les frais d'interprétation sont à la charge de l'Etat » (le Conseil souligne).

5.5 Le jour de l'audience, le requérant ne s'est cependant pas fait accompagner d'une personne capable de traduire ses propos en Tchamba. Toutefois, il a expressément indiqué qu'il souhaitait s'exprimer en français sans requérir l'assistance d'un interprète.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit, et des documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués.

6.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7.1 Ainsi, pour seule argumentation, la partie requérante se limite à réitérer les déclarations initiales du requérant, et à citer de larges parties du rapport d'audition dressé le 18 août 2016. Il est ainsi avancé que le « *requérant a bien souligné lors de son audition du 18 août 2016 concernant le marabout, qu' il ne pouvait pas en dire plus dans la mesure où il n'a jamais côtoyé ce personnage à la réputation sulfureuse. N'ayant pas rencontré le marabout à plusieurs reprises, le requérant ne pouvait pas le décrire de manière détaillée mais il a spontanément livré des éléments [...]* » (requête, p. 6), ou encore qu' « *il a appris ce qu'il savait concernant le marabout par oui dices et que c'est son oncle qui lui racontait certaines pratiques macabres que pratiquaient le marabout. Pour le surplus, le requérant n'a pas plus de détails sur la secte car il ne fait pas partie de cette société secrète, il ne peut donc en connaître l'organisation ou même savoir si cette organisation criminelle porte un nom* » (requête, pp. 7-8). Pour le surplus, il est soutenu que la « *partie défenderesse n'a pas abordé la problématique soulevée par le récit du requérant en incluant les réalités socio-culturelles de celui-ci, la partie défenderesse a par contre abordé la problématique sous le prisme de la société occidentale cartésienne [ce qui l'aurait empêché] d'avoir une vue d'ensemble de ce problème et d'évaluer la crainte du requérant de manière objective* » (requête, p. 8). Afin d'étayer cette dernière thèse, il est renvoyé à plusieurs pièces annexées à la requête (requête, pp. 8-9). De même, s'agissant spécifiquement de la contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet de la date d'engagement du requérant au sein d'une société béninoise, il est en substance soutenu que le requérant n' « *a commencé à se sentir vraiment intégré dans la société où il travaillait au Bénin en 2015. C'est donc en ce moment-là qu'il s'est senti immergé dans la société* » (requête, p. 10). Enfin, au sujet de son inertie à introduire une demande de protection auprès des autorités françaises lors de son voyage à l'été 2015, il est uniquement renvoyé aux explications initiales du requérant (requête, p. 10).

Toutefois, le Conseil ne peut accueillir positivement une telle argumentation de la partie requérante.

En effet, en se limitant à rappeler les déclarations que le requérant a tenues lors de son audition, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante demeure en défaut d'apporter des informations complémentaires, ou des explications valables à ses ignorances ou aux incohérences et contradictions de son récit. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne rencontre aucunement les motifs de la décision qu'elle entend pourtant contester. Partant, dans la mesure où cette même motivation est pertinente, et qu'elle se vérifie à la lecture des pièces du dossier, le Conseil estime qu'il ne saurait être accordé à la crainte invoquée une certaine crédibilité. Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'il peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision de ses déclarations, une crédibilité suffisante, *quod non*. En effet, dès lors que le requérant déclare redouter un unique agent de persécution, dont il a au surplus appris l'existence dès 2012, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part plus de précision sur cette personne et l'organisation dont il serait le leader. Concernant son absence de démarche pour se placer sous la protection des autorités françaises lors d'un voyage en 2015, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'explication avancée manque de cohérence. De même, en se limitant à faire référence au fait que le requérant ne se serait senti intégré au sein de la société qui l'employait qu'en 2015, la partie requérante ne conteste en définitive aucunement qu'il y aurait été embauché dès 2013, ce qui constitue une incohérence chronologique majeure dans son récit. Enfin, en ce qu'il est reproché à la partie défenderesse d'avoir fait l'économie d'une approche « *socio-culturelle* » propre au requérant, le Conseil observe que celle-ci n'aurait en toute hypothèse pas été en mesure de renverser les motifs pertinents et suffisants de la décision attaquée. Partant, les multiples documents annexés à la requête sont sans pertinence que pour renverser le sens de la décision, dès lors que la réalité des problèmes que le requérant aurait prétendument rencontrés avec un marabout ne sont pas tenus pour établis.

6.7.2 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas été rencontrées *supra*, ne permettent pas plus de renverser le sens de la décision.

En effet, la carte d'identité, le certificat de nationalité, et le jugement civil sur requête, se rapportent à des éléments de la cause qui ne sont aucunement contestés en l'espèce, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte alléguée.

Les courriers de S. O., I. R. et T. L. se caractérisent quant à eux par leur nature privée, de sorte que le Conseil reste dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, et

du niveau de sincérité de leurs auteurs. A cet égard, la production de la pièce d'identité de ces derniers n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. Par ailleurs, le contenu de ces courriers est bien trop imprécis que pour restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Enfin, rien, dans le contenu du certificat médical de cause de décès, ne vient objectivement accréditer les déclarations du requérant, le Conseil estimant pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée à l'égard de ce document.

6.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande du requérant de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente ou convaincante les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ni à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que, pour autant que la partie requérante le solliciterait, le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN